

GE_GERICHTE ACPR/255/2021 vom 3. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_255_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/255/2021 du 3 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/255/2021 del 3 febbraio 2021

Erwägungen

E. 23

novembre 2018 consid. 1.2); - les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP); - les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale ou à la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP), ce que l'ordonnance attaquée rappelle clairement en page 4; - il est établi que l'ordonnance pénale litigieuse a été valablement notifiée au recourant, en mains propres, le 9 décembre 2020; - si le recourant soutient avoir annoncé, à cette date, au Ministère public vouloir faire opposition, il convient de constater que cela n'est pas établi et contesté par le Procureur. On peut d'ailleurs s'interroger sur la réalité de cette affirmation, puisque le recourant a formé opposition le 18 décembre 2020, pensant le faire dans le délai légal, sans évoquer, ni confirmer, celle qu'il aurait faite devant le Ministère public; en outre, il admet lui-même, dans son recours, qu'elle n'avait pas été prise en compte, raison pour laquelle il avait fait opposition par écrit; - ainsi, formée par courrier remis à la Poste française le 18 décembre 2020, et parvenu à la Poste suisse le 22 suivant, l'opposition du recourant a été faite après l'expiration du délai de dix jours, intervenue le 21; - ladite opposition était donc tardive, ce qu'ont constaté à juste titre tant le Ministère public que le Tribunal de police; - l'application stricte des prescriptions de forme n'est pas constitutive de formalisme excessif (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2015 du

E. 28

octobre 2015 consid. 2.1); - le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté; - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/23823/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.